



Centre international de formation à l'enseignement des droits de l'homme et de la paix

Fondé par l'Association mondiale pour l'Ecole instrument de paix (EIP),
ONG avec statut consultatif auprès de l'ECOSOC, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe,
de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'Organisation internationale de la Francophonie

**SEMINAIRE SUR LA DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'EDUCATION
ET LA FORMATION EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME**

Marrakech, 16 et 17 juillet 2009

Table ronde : diversité et complémentarité des approches sectorielles

L'éducation primaire et secondaire

L'enfant, sujet de droit

L'enfant contemporain s'est vu progressivement reconnu comme un individu à part entière, titulaire de droits et, en conséquence, devant être considéré en toute égalité. On doit principalement un tel progrès à des pédagogues du mouvement de « l'École nouvelle », à des chercheurs et praticiens en psychologie de l'apprentissage comme aux promoteurs des droits de l'enfant dont les actions ont abouti aux proclamations successives, au vingtième siècle, de la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, adoptée par la défunte Société des nations, en 1924, de la Déclaration universelle des droits de l'enfant de l'ONU, en 1959, et de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1989, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Comme l'adulte, l'enfant a le droit de savoir, vu ses capacités et sa découverte progressive du monde, pourquoi on lui apprend telle chose et à quoi cela sert ; pourquoi il y a tant de différences entre les humains, différences tantôt riches de diversité, tantôt injustes parce qu'elles conduisent à l'exclusion ; pourquoi cet enfant et élève à la fois devrait respecter des règlements intérieurs et lesquels. S'agirait-il, dans ce cas, de ceux qui ne sont au fond, très souvent, qu'un répertoire de devoirs ou de ceux qui incitent au respect des libertés et au consentement à des obligations de réciprocité envers les autres ?

Dans cet esprit, l'éducation aux droits de l'homme est un acte par lequel on apprend à devenir citoyen éclairé et responsable, un acte par lequel on développe une conscience politique de l'organisation de la vie en société.

Éviter le double discours

Depuis les années 80, les orientations de l'éducation sont largement influencées par des organisations internationales à vocation économique – en particulier l'OCDE et les institutions de Bretton Woods - dont les politiques internes des États se font le relais, assurant du coup la meilleure adéquation possible de l'École aux impératifs de l'économisme ambiant, credo des décideurs et des planificateurs de l'éducation inscrits dans une logique de concurrence.

Parallèlement, dans un autre registre, d'autres organisations internationales font la promotion d'une éducation fondée sur des notions telles la justice sociale et le respect des droits de l'homme, plaidant ainsi pour une École aux valeurs universelles visant l'élimination à terme des inégalités socioéconomiques sources d'injustice et de tensions sociales. L'on reconnaîtra dans ce discours l'écho du Conseil des droits de l'homme, de l'UNESCO, entre autres, et de nombreuses OING.

Ces deux tendances, a priori difficilement conciliables, placent l'École devant des choix qu'elle n'est pas en mesure de faire seule puisque ses orientations sont déterminées par les pouvoirs politiques en place. Or, comme on peut assez facilement l'observer, ceux-ci surfent assez facilement sur une rhétorique émaillée de bons mots à l'endroit d'une éducation citoyenne tout en promouvant des orientations axées sur l'économie de la connaissance et l'obsession de la performance. Ce double discours crée non pas seulement de la confusion, mais encourage des interventions éducatives sans unité de sens qui essaient de faire bon ménage avec la diversité des intérêts catégoriels qui se disputent le contrôle de l'éducation tantôt perçue comme bien commun tantôt soumise à des intérêts privés.

Pour des politiques de l'éducation conséquentes

En effet, si tant est que l'on estime que l'École – au sens large du terme – demeure encore à ce jour le plus important levier de transformation sociale que nous possédions -; si tant est que l'on pense également que les droits ont été proclamés par la communauté internationale pour participer d'une telle transformation, convenons que les politiques éducatives, en tant qu'expression de la voix d'un État membre de cette même communauté, devraient être une porte d'entrée légitime de l'éducation aux droits de l'homme. C'est ce à quoi en toute logique nous devons prétendre.

Des choix pédagogiques

Je dirais d'abord que même si l'éducation aux droits de l'homme ne bénéficie pas de toute l'attention que l'on devrait lui accorder, le contexte est favorable à sa pratique en raison de cette prise de conscience à l'endroit d'une éducation générale reposant sur la formation de l'esprit critique et sur des introductions à des problématiques contemporaines portant, entre autres, sur le rôle des médias, sur l'éducation à la citoyenneté, etc. Cette position de principe prometteuse ne saurait à elle seule pouvoir disposer des conditions favorables à son application. Celle-ci induit inévitablement, au-delà d'un simple énoncé d'intention, un retour sur un état des lieux des valeurs de l'École. En voici des exemples.

À l'école, il faut apprendre à gérer les conflits de manière pacifique. Les conflits naissent de la relation problématique avec l'Autre où sont induits par des politiques qui suscitent l'opposition, la contestation, voire la violence. Sans ligne de conduite inspirée des droits de l'homme, les solutions aux conflits sont souvent teintées d'arbitraire et participent de rapports de force non résolus. L'école devient alors une zone de non-droit. Une pédagogie de la vexation, de la confrontation ou de la punition en tant qu'ingrédient de la formation ne prête certes pas à l'éducation aux droits.

Une autre question concerne les rapports que nous entretenons aux matières scolaires. Les contenus qui y sont exposés sont le résultat de sélections fondées sur l'idée de ce qui est le plus important à enseigner, à retenir pour diverses raisons, notamment d'ordre scientifique, culturel et social. Mais il y a certains domaines qui, nonobstant l'appareil de validation mis en place pour en assurer la véracité des contenus, prêtent davantage que d'autres à interprétation et peuvent être sujets à caution, comme c'est le cas, par exemple, dans des pays où l'enseignement officiel de l'histoire – où la frontière entre savoirs et croyances est souvent poreuse - se présente comme une entreprise d'alphabétisation nationaliste ou d'embrigadement idéologique, malgré le fait que «Tout individu a le droit de connaître son passé ainsi que le droit de le désavouer», comme l'affirmait le Conseil de l'Europe, en 1996.

Ce dont il faut par ailleurs se réjouir, c'est de constater que déjà depuis plusieurs années, une documentation pédagogique sur les droits est en plein développement. Cette documentation constitue dans plusieurs cas d'ailleurs la seule porte d'entrée de l'éducation aux droits tant aux plans des valeurs, des pratiques ou des contenus qui y sont proposés. Plusieurs travaux réalisés par des OIG ou des ONG sont disponibles sur des sites Internet ou distribués gratuitement, quoiqu'en nombre insuffisant souvent, par les organisations qui les ont financés ou qui en sont directement les auteurs. Il est clair, à mes yeux, qu'une bonne partie de cette abondante documentation peut servir de base à la rédaction de projets de contenus de programme

d'éducation aux droits de l'homme pour y être par la suite intégrés dans le curriculum. L'expertise existe et peut être également profitable à la formation des formateurs.

Former les formateurs, connaître les droits

La particularité de l'éducation aux droits de l'homme est sa référence au droit. Les enseignants doivent connaître ces droits, comprendre comment ils fonctionnent, quelles en sont les prémisses, quels sont leur développement, les voies et les moyens d'assurer leur respect réel.

À notre connaissance et hormis quelques exceptions, les facultés d'éducation qui ont la responsabilité de la formation initiale des maîtres n'offrent pas à ce jour de cours sur l'éducation aux droits. Il y a là un manque évident qu'il faut combler si tant est que l'on souhaite des enseignants en formation une capacité d'éduquer aux droits. Il ne s'agit pas uniquement de transmettre un certain nombre de connaissances juridiques, certes essentielles à la compréhension des droits de la personne, mais de proposer des repères permettant d'adapter la gestion de classe, l'organisation du travail, les modes d'évaluation des apprentissages, les règlements intérieurs, etc., de manière à ce que la vie scolaire ressemble à un lieu de développement de la personne, chacune avec ses droits et ses obligations. À ce jour, ce sont principalement les ONG qui font œuvre de formateurs dans le domaine de la formation continue des enseignants.

La nécessité d'un suivi par le choix d'indicateurs pertinents

Il importe de construire des indicateurs efficaces de l'éducation aux droits de l'homme permettant de contrôler l'acquittement par les États de leurs obligations. Des indicateurs d'ordre quantitatif, certes, mais aussi qualitatifs qui permettent d'évaluer les niveaux de compétences acquises, le niveau de formation des enseignants et les valeurs de l'éducation par rapport à celles qui sont affirmées dans les instruments internationaux traitant du droit à l'éducation.

En s'inspirant des travaux de la regrettée Katarina Tomasevsky, ex-Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit à l'éducation, l'on devrait examiner attentivement son choix d'indicateurs qui, on peut le penser, s'appliqueraient très bien à l'évaluation de l'éducation aux droits de l'homme : l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité ainsi que la redevabilité.

- L'accessibilité est liée au principe de non-discrimination, notamment sur le plan de la condition socio-économique des apprenants, de l'égalité des filles et des garçons, des structures d'accueil suffisantes en nombre ainsi que des coûts de l'éducation.
- L'acceptabilité se traduit par des approches et des contenus de l'enseignement pertinents en phase avec l'EDH.
- L'adaptabilité est le critère qui pose que l'enseignement doit être suffisamment souple de manière à pouvoir s'adapter aux besoins des sociétés en mutation, tout en répondant au meilleur intérêt de l'enfant.
- La redevabilité pose que les gouvernements, les institutions et les personnels chargés de l'EDH ont des comptes à rendre de leurs actions en matière de promotion et de réalisation de l'EDH.

Dans cet esprit, il conviendrait, en vue d'assurer un suivi conséquent, indépendant et non partisan

de l'EDH, de créer un dispositif de veille permettant de documenter et d'évaluer périodiquement la situation de l'EDH dans le monde. On pourrait à cet égard s'inspirer de travaux d'ONG qui

assurent un « monitoring » efficace et compétent de la situation des droits de l'homme dans le monde.

Perspectives

Une approche uniforme de l'éducation est en voie de mondialisation par le testing international, la commercialisation de l'éducation, l'évaluation synchrone des systèmes éducatifs et la planification de futures politiques éducatives inspirées d'analyses sélectives de tendances propres à préparer de la manière souhaitée les esprits à des changements déjà scénarisés. Mais cette trans-nationalisation en marche a par ailleurs le défaut de son ambition : la construction d'une pensée unique. À pensée unique, comment opposer une pensée convergente et mobilisatrice ? La diversité des enjeux rend l'entreprise parfois difficile, mais à l'image d'un concert qui exige beaucoup d'instruments, celui-ci ne peut être joué sans partition commune. C'est le défi d'un regroupement des expériences, des compétences et des savoirs par une mise en réseau renforcée et conséquente. Le poids du nombre, la richesse des expériences et les carrefours d'idées sont potentiellement créateurs d'une masse critique nécessaire pour que nous soyons entendus.

Pour terminer, quelques propositions concernant l'éducation primaire et secondaire :

- l'EDH devrait figurer au nombre des priorités des grands dispositifs du système éducatif ;
- les facultés d'éducation chargées de la formation initiale et continue des maîtres sont particulièrement concernées pour introduire l'EDH dans les activités de formation universitaire des enseignants ;
- les systèmes d'approbation des matériels didactiques doivent être conformes à l'esprit des droits de l'homme ;
- l'EDH concerne l'ensemble des activités scolaires ainsi que tous les élèves, leurs parents et les personnels de l'établissement.

Références :

- Audigier, François et Haeberli, Philippe (2004). « La justice a-t-elle une place à l'école ?
Audigier, François (2003). « L'école et l'éducation aux droits de l'homme : six propositions pour débattre et agir.
Audigier, François (1998). « Enseigner la société, transmettre des valeurs.
« La parole enseignante », EIP (2006).
Hénaire, Jean (2003). « Le droit à l'éducation : vue d'ensemble ».
Hénaire, Jean (2004). « L'éducation aux droits : mise en perspective »..
Hénaire, Jean (2006). « Le droit à l'éducation et l'économisme ambiant : quelques points de repère »
Massarenti, Léonard (1987). « Déclaration universelle des droits de l'homme écrite en vocabulaire fondamental ».

Truchot, Véronique et Hénaire, Jean (2003). « Les indicateurs du droit à l'éducation : le défi d'une mise en œuvre».

Truchot, Véronique (2007). « Les règles à l'école secondaire : analyse de représentations d'élèves».